

purpose of exploration, development or acquisition of property, and

(b) in each taxation year, if any, after that preceding taxation year and before the particular year, made an election under this subsection covering the total amount that, but for an election under this subsection in respect thereof, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for each such year in respect of the borrowed money used for the exploration, development or acquisition of property, as the case may be,

if he elects under this subsection in his return of income under this Part for the particular year, paragraphs 20(1)(c), (d) and (e) do not apply to the amount or to the part of the amount specified by him in his election that, but for an election under this subsection in respect thereof would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for the particular year in respect of the borrowed money used for the exploration, development or acquisition of property, and the said amount or part of the amount, as the case may be, shall be deemed to be Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses, as the case may be, incurred by him in the particular year.”

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to taxation years commencing after 1984.

12. (1) All that portion of section 24.1 of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefore:

“24.1 Where in a taxation year a taxpayer has been appointed a judge by the Governor General or the Governor in Council or by the lieutenant governor in a council of a province and the taxpayer elects in his return of income under this

emprunté et utilisé pour l'exploration, aménagement ou acquisition d'un bien, et

b) a fait, dans chaque année d'imposition, s'il en est, postérieure à cette année d'imposition précédente et antérieure à l'année donnée, le choix prévu au présent paragraphe, portant sur le montant total qui, en l'absence d'un tel choix, aurait été déductible dans le calcul de son revenu (non exonéré d'impôt) pour chacune de ces années relativement à l'argent emprunté et utilisé pour l'exploration, aménagement ou acquisition d'un bien, selon le cas,

et que ce contribuable fait le choix prévu au présent paragraphe dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année donnée, les alinéas 20(1)c), d) et e) ne s'appliquent pas à tout ou partie du montant, qu'il a indiqué dans son choix et qui, en l'absence d'un tel choix, aurait été déductible dans le calcul de son revenu (non exonéré d'impôt) pour l'année donnée relativement à l'argent emprunté et utilisé pour l'exploration, aménagement ou acquisition du bien; le montant ou la partie du montant, selon le cas, est alors réputé représenter, selon le cas, des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, qu'il a engagés dans l'année donnée.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1984.

12. (1) Le passage de l'article 24.1 de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«24.1 Lorsqu'un contribuable est nommé juge par le gouverneur général, par le gouverneur général en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au cours d'une année d'imposition et qu'il choisit, dans sa déclaration de